

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.17

21 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Inspection nationale suédoise des produits chimiques |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits antifouling (principalement peintures), ex SH 3208 |
| 5. Intitulé: Règlement sur l'emploi, la commercialisation, la vente, le transport, l'emballage et l'étiquetage des produits antifouling |
| 6. Teneur: Aux fins de ce règlement, sont considérés comme produits antifouling les peintures et les autres produits chimiques qui contiennent des agents antifouling et qui sont employés pour empêcher la croissance des organismes qui encrassent les surfaces immergées des bateaux.

<u>Première partie:</u> Les produits antifouling contenant des composés organostanniques: <ul style="list-style-type: none">- ne doivent pas être employés comme peinture de carène sur les bateaux de moins de 25 mètres de longueur;- ne doivent pas être employés pour le traitement des filets de pêche, casiers, cages et autres types de matériel sous-marin servant à la prise ou à l'élevage des poissons, des mollusques et des crustacés;- ne doivent pas être commercialisés, vendus ou transportés pour les usages indiqués ci-dessus;- ne doivent pas être vendus ou transportés dans des contenants de moins de 20 litres;- doivent, durant le transport, porter une étiquette indiquant le nom du produit et sa teneur approximative en composés organostanniques et portant le texte suivant: "Ne doit pas être employé comme peinture de carène sur les bateaux de moins de 25 mètres de longueur". |

./.

Nonobstant ce règlement, les personnes qui construisent ou entretiennent des bateaux à titre professionnel sont autorisées à effectuer la peinture des bateaux de moins de 25 mètres à coque en aluminium et celle des unités de propulsion en aluminium. Le transport des peintures organostanniques destinées à ces usages est également autorisé.

Deuxième partie: L'importation, la vente, le transport et l'emploi en Suède de tous les produits antifouling doivent faire l'objet d'une approbation préalable de l'Inspection nationale suédoise des produits chimiques.

7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement

8. Documents pertinents: Sera publié au Recueil des règlements de l'Inspection nationale suédoise des produits chimiques.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: début avril 1988

Entrée en vigueur: (première partie) 1er janvier 1989; (deuxième partie)
1er janvier 1992

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mars 1988

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: